

REPUBLIQUE FRANCAISE
AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

LE MAIRE :

VU la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L. 111-8 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous le n° AT00104326A0004 sollicitée par KIABI SAS EUROPE représenté par Madame DDUBOIS Nathalie demeurant au 4A rue du moulin de Lezennes 59260 LEZENNES - Valant pour des travaux d'aménagement - ERP Type M catégorie 3ème.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT l'avis FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12/05/2026.

CONSIDERANT l'avis FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 19/05/2026.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation **est ACCORDÉE sous réserve** de respecter les prescriptions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans leurs avis susvisés seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

BEYNOST, le 04/06/2026

Le 1^{er} Adjoint délégué,

Monsieur MANCINI


